



TRIADE

CONCEVOIR, BÂTIR, VIVRE

ARCHITECTES

TRIADE

SAS d'Architecture
15, rue Georges Clemenceau
BP 80052
79102 THOUARS Cedex
Tél : 05 49 96 11 72
Fax : 05 49 96 30 33

PC11-3

2022-10-14

Assainissement non
collectif

Réf. 1710-22-65

Construction d'une chaufferie et de bureaux

Routes des Usines - 65300 LANNEMEZAN

SVD 94

4bis, Rue Française d'Eaubonne - 31200 TOULOUSE

Référence dossier	
DI 258 2022 923G	
Section	G
Numéro(s)	923
Lot	***
Adresse	
998 route des usines 65300 LANNEMEZAN	
Lieu-dit	
PEYREHITTE	

- Conformément :
- aux articles R431-16-d et 441-6-d du Code de l'Urbanisme
 - à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
 - à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

AVIS DE CONFORMITE SUR LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pièce justificatif PCMI 12-2 pour un permis de construire

Commune de	LANNEMEZAN
Description de la demande	
<i>Demande transmise</i>	au SPANC le 15 septembre 2022
<i>Complétée le</i>	
<i>Nom du demandeur</i>	SVD 94
<i>Demeurant à</i>	04 bis rue Françoise d'Eaubonne – 31200 TOULOUSE
<i>Pour</i>	Chaufferie industrielle et locaux administratifs
<i>Documents transmis</i>	Demande d'avis de conformité + plan de situation + plan de masse + plan intérieur + étude de sol

Dossier suivi par : **Alexandre BONNET**

- Vu le zonage d'assainissement en vigueur sur la Commune de LANNEMEZAN,
- Vu le règlement de service du SPANC approuvé le 14 juin 2018 par le Conseil Communautaire de la CCPL (délibération n°2018/098),
- Vu « le rapport d'intervention / Etude hydrogéologique » réalisé par le bureau d'études « Solution-Assainissement » le 07 juin 2022 sur la parcelle G n°923,
- Vu la demande de travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif réputée reçue complète le 15 septembre 2022 visée ci-dessus et ses pièces jointes,

AVIS SUR LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION

Article 1^{er} : Avis sur la conception

Un avis favorable réservé avec prescriptions techniques est donné pour :

- Une micro-station à boue activée, à écoulement gravitaire, fonctionnant selon le principe de culture fixée immergée aérobie, gamme "OXYFIX C-90 MB (2015_01)", modèle 14 EH, agréé sous le numéro 2015-001-ext10, assurant la collecte et le traitement des eaux vannes et ménagères des locaux administratifs.
- Une élimination des eaux usées traitées vers le **réseau pluvial privé** raccordé sur le caniveau C10 Arkéma.

Article 2 : Dimensionnement

- Le projet visé ci-dessus est accepté pour :
 - un **bâtiment administratif** comprenant (9) **pièces principales** (1 salle de réunion, 1 cafétéria, 4 bureaux, 1 infirmerie et 2 vestiaires),
 - soit une capacité d'accueil de **dix et demi (10,50) équivalents/habitants**.
- Le dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif visée à l'article 1^{er} est accepté pour une capacité maximale de traitement de **quatorze (14) équivalents/habitants**.

Article 3 : Avis sur le projet de conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le présent avis et l'ensemble des pièces justificatives constituent l'avis de conformité sur la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Cet avis devra être annexé au dossier du permis de construire qui sera par la suite déposé à la mairie du lieu de construction, conformément au paragraphe d de l'article R431-16 paragraphe du Code de l'Urbanisme.

Les pièces justificatives annexées au présent avis sont :

- Demande d'autorisation de travaux d'un assainissement non collectif,
- Plan de situation,
- Plan de masse précisant l'assainissement projeté,
- Plan intérieur du bâtiment administratif,
- Autorisation de rejet des eaux usées traitées vers le fossé pluvial départemental,
- Rapport d'intervention / Etude hydrogéologique,
- Avis d'agrément de la filière.

Article 4 : Modification du permis de construire

Le présent avis de conformité sur la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif n'est valable que pour le plan de masse visé à l'article 3.

Tout permis de construire modificatif portant sur l'implantation ou la modification de l'habitation et/ou de l'assainissement (usage de l'immeuble, dimensionnement ...) devra faire l'objet d'un nouvel avis de conformité délivré par le SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Dans le cas contraire le SPANC ne pourra pas délivrer le certificat de conformité de bonne exécution des travaux d'assainissement ; ce certificat sera transmis à la mairie et au service urbanisme pour les éventuelles suites à donner au dossier.

Article 5 : Plan de localisation de la filière ANC

Conformément au 2^{ème} point du paragraphe II de l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, « **le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place** ».

Ce schéma devra être présenté lors du contrôle de bonne exécution, ou à défaut transmis après le contrôle dans les meilleurs délais, et à chaque contrôle de bon fonctionnement réalisés par le SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Article 6 : Contrôle de Bonne Exécution des Travaux

Conformément au paragraphe b de l'article de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, un contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement devra être réalisé par le SPANC.

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée fouilles ouvertes et avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le propriétaire, ou à défaut l'exécutant des travaux d'assainissement, devra prévenir le SPANC à minima 5 jours avant la fin des travaux afin de convenir du ou des rendez-vous nécessaires à la réalisation de ce contrôle.

Le SPANC ne pourra pas attester de la conformité des travaux d'assainissement non collectif dans le cas où le contrôle s'effectuerait fouilles fermées.

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de bonne exécution, quelle que soit la conclusion, sera transmis à la mairie de la commune et au service instructeur.

Article 7 : Redevance

Conformément à la délibération n°2017/162, le Conseil de Communautaire du Plateau de Lannemezan a fixé la redevance pour le contrôle de conception et de l'exécution des installations neuves à cent (100) euros.

Cette redevance ne sera à régler qu'à réception de l'avis des sommes à payer (facture) transmise par le Trésor Public de Lannemezan.

La Barthe de Neste,

Le contrôleur SPANC de la CCPL,
Alexandre BONNET



Le, 29 SEP. 2022

Pour le Président, et par délégation,
Francis ESCUDE



Élu délégué au SPANC

Avis notifié au demandeur le :

29 SEP. 2022

Annexe à l'avis de conformité

Point n°1 : Prescriptions techniques minimales à respecter

- 1 – 1 Dispositif dérogatoire (Toilettes sèches)

Sans objet.

- 1 – 2 Dispositif de pré-traitement (Bac à graisses)

Sans objet.

- 1 – 3 Dispositif de traitement (Filière agréée)

La filière d'assainissement sera de type « micro-station à boue activée, à écoulement gravitaire, fonctionnant selon le principe de culture fixée immergée aérobie, gamme "OXYFIX C-90 MB (2015_01)", modèle 14 EH ». Le dispositif est de type parallélépipédique, constitué de deux cuves en béton armé de fibres métalliques intégrant l'ensemble des compartiments et équipements nécessaires au traitement. Il comprend trois compartiments principaux :

- un décanteur primaire (première cuve),
- un réacteur biologique (deuxième cuve),
- un clarificateur (deuxième cuve).

Remarque : Une attention sera portée la mise en œuvre :

- Des distances d'implantation de la filière vis-à-vis des ouvrages fondés, des zones de circulation et des limites séparatives,
- Du remblayage des cuves en tenant compte de la nature du sol (étude de sol page 22 : *Sol affecté par l'hydromorphie : état de saturation ; Terrain en zone de débordement de nappe*),
- Des ventilations primaire et secondaire associées à ce dispositif.

La filière d'assainissement sera mise en œuvre conformément au guide d'installation visé par l'avis d'agrément précité : « Guide de l'usager - Gamme OXYFIX C-90 MB (2015_01), octobre 2014, 48 pages ».

Ce guide est disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

- 1 – 4 Dispositif d'élimination des eaux usées traitées

➤ Les eaux usées traitées seront évacuées vers le réseau pluvial privatif situé sur la parcelle cadastre section G n°923, sous réserve de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Pose d'un regard de contrôle au point de raccordement ou en amont immédiat de la canalisation existante
- Positionnement du fil d'eau de la canalisation de rejet au minimum à 20cm au-dessus du fil d'eau de la canalisation existante.
- Reprise de l'étanchéification de la buse pour un piquage sur un réseau busé.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié « Prescriptions Techniques » :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
- En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

- 1 – 5 Accès aux ouvrages

Les différents éléments de la filière d'assainissement devront être accessibles en tout temps, pour permettre :

- leur contrôle régulier par l'usager, nécessaire à
- leur entretien,
- l'hydrocurage du dispositif de pré-traitement par un vidangeur agréé,
- leur contrôle par le SPANC.

- 1 – 6 Eaux claires et parasites (eaux de pluie, de ruissellement, de piscine ...)

Il est rappelé que ne devront pas être dirigées vers la filière d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales et de ruissellement.
Les eaux pluviales devront être détournées de la zone d'assainissement : Le dispositif d'élimination des eaux pluviales et/ou de ruissellement situé sur la parcelle devra être implanté en contre-bas (topographique) du dispositif d'assainissement non collectif afin d'éviter la saturation des différents éléments qui le compose.
- les eaux d'une éventuelle piscine démontable ou mise à demeure (eaux de lavage ou de bassin).
Se rapprocher de la mairie pour connaître les diverses conditions à respecter avant de vidanger la piscine (point de rejet, débit autorisé, etc.)

- 1 – 7 Défense de la zone d'assainissement (traitements primaire et secondaire)

L'emplacement de la filière d'assainissement devra être situé hors des zones destinées :

- à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture, etc.),
 - au déplacement ou au pacage de troupeaux,
 - hors zones de stockage,
 - hors cultures, plantations (arbustes, arbres, etc.).
- Il est conseillé de respecter au minimum une distance de séparation de 3m avec la plantation de ligneux pour éviter tout risque de dégradation des drains d'épandage par les racines.

La filière d'assainissement ne devra pas être imperméabilisée (cours goudronnée ...) sauf mention contraire précisée dans le guide d'utilisation ET justifiée par le poseur.

Point n°2 : Etude de conception à la parcelle

- Le dispositif d'assainissement non collectif et le dispositif d'évacuation des eaux usées traitées devront être implantés sur la parcelle cadastrée section G n°923 conformément aux prescriptions techniques édictées dans le « rapport d'intervention / Etude hydrogéologique » réalisé par le bureau d'études « Solution-Assainissement » le 07 juin 2022.

Point n°3 : Changement de filière d'assainissement

- La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire demeure envisageable à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, le nouveau projet devra être déposé auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.
Dans ce cas, le nouveau projet devra être soumis au bureau d'études « Solution-Assainissement » pour approbation et une demande modificative devra être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.
- Les travaux d'assainissement ne pourront démarrer qu'après accord du SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan.

Point n°4 : Autres autorisations

Le présent avis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention d'autorisations, ou de déclarations, nécessaires à son projet vis à vis d'autres réglementations (DT-DICT, servitudes, autorisation de rejet, demande de travaux sur le domaine public ...).

3 – Evacuation des eaux usées traitées vers un milieu hydraulique superficiel :

Pour les filières évacuant les eaux usées traitées dans un collecteur pluvial (réseau busé ou bétonné) :

- Pose d'un regard de contrôle au point de raccordement ou en amont immédiat de la canalisation existante, permettant d'identifier la position du rejet et le prélèvement d'un échantillon d'effluents pour analyse.
- Positionnement du fil d'eau de la canalisation de rejet au minimum à 20cm au-dessus du fil d'eau de la canalisation existante.
- Reprise de l'étanchéification de la buse pour un piquage sur un réseau busé.

4 – Les eaux pluviales devront être éliminées de façon à ne pas créer de désordre sur la filière d'assainissement.

5 – La filière d'assainissement devra être implantée en pleine propriété (sauf servitude de passage ou autorisation de rejet jointes au présent dossier le cas échéant. Tout acte par sous-seing privé devra être régulariser par un acte authentique qui sera transmis au SPANC dans les meilleurs délais).

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ : Un contrôle de bonne exécution devra être réalisé par le SPANC de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan pour s'assurer de la conformité des travaux d'assainissement.

Conformément au paragraphe b de l'article de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, un contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement devra être réalisé par le SPANC.

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée fouilles ouvertes et avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le propriétaire, ou à défaut l'exécutant des travaux d'assainissement, devra prévenir le SPANC à minima 5 jours avant la fin des travaux afin de convenir du ou des rendez-vous nécessaires à la réalisation de ce contrôle.

Le SPANC ne pourra pas attester de la conformité des travaux d'assainissement non collectif dans le cas où le contrôle s'effectuerait fouilles fermées.

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de bonne exécution, quelle que soit la conclusion, sera transmis à la mairie de la commune et au service instructeur.

Contrôle du service SPANC de la CCPL

Agent : Alexandre BONNET

A : LA BARTHE DE NESTE

Le : 22 septembre 2022

